



ARRÊTÉ DU MAIRE **n° ST-2023/02**

Objet : Portant autorisation permanente de travaux de fauchage avec épareuse par la régie communale.

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

VU l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété,

VU la requête, présentée par la Régie communale de Saint Etienne du Grès.

ARRÊTE

Article 1 : La Régie Communale est autorisée à effectuer des travaux de fauchage avec épareuse sur la commune de Saint Etienne du Grès.

Ces travaux d'entretien sont autorisés du 01/01/2023 au 01/01/2024.

Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux.

Article 2 : La Régie Communale sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit du chantier seront réservés exclusivement à la Régie communale.

Le chantier sera signalé en amont par un panneau de type AK5 à environ 50 m de la zone de chantier.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

La circulation des véhicules pourra être modifiée et une circulation alternée ou une déviation, sera mise en place par la régie communale si nécessaire.

La restriction de circulation devra être faite prioritairement par une mise en circulation alternée.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou d'urgence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Remy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de Centre du SDIS de Saint Etienne du Grès, Madame la Directrice de l'aménagement durable de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des Alpilles

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 2 Janvier 2023.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après
publication en date du

5/01/23